



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
M

22069757

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

- 2 JUIN 2022

DIVISION DES MONS

N° d'entreprise : 0435 691 930

Nom

(en entier) : LISAM CONNECT

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège : rue Jean Jaurès, 5 à 7190 Ecaussinnes

Objet de l'acte : scission partielle - modification des statuts

Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 2022 par le notaire Benoît le Maire à Lasne, rue de la Gendarmerie, 10, a été scindée la société anonyme "LISAM CONNECT", il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme LISAM CONNECT dont le siège est sis à 7190 Ecaussinnes, rue Jean Jaurès, 5. (Numéro d'entreprise 0435.691.930 RPM). Laquelle prends les résolutions suivantes:

(...)

Première résolution : Projet de scission et déclarations préalables

1.1. Les administrateurs de la société anonyme « LISAM CONNECT », société à scinder, ont établi le 1er mars 2022, un projet de scission de la société, conformément aux articles 12:8 et 12:74 du Code des sociétés et des Associations.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, le 3 mars 2022 suivant.

Monsieur le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe du tribunal de l'entreprise. Il donne lecture du projet de scission précité. L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions. Ce projet de scission a été mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:80, § 2, du Code des sociétés et des Associations au moins un mois avant la date de la présente assemblée.

1.2. Le président déclare, au nom des administrateurs, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application de l'article 12:81 alinéa 1 et 2 du Code des sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 12:77 et 12:80 du Code des sociétés et des Associations et à leur communication conformément à la loi.

Conformément à l'article 7:7 du CSA il a été établi par Monsieur Michel LECOQ, réviseur d'entreprise dont les bureaux sont établis Avenue E. Van Becelaere, 28 A/71 à 1170 BRUXELLES, un rapport sur la description des apports en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la SA « LISAM EHS SOFTWARE » à constituer et qui conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre de l'apport en nature de la Branche d'activité issue de la scission partielle de la Société Anonyme « LISAM CONNECT » à la Société Anonyme « LISAM EHS SOFTWARE », le soussigné Michel LECOQ, Réviseur d'Entreprises, représentant de la Société à Responsabilité Limitée « DGST & Partners - Réviseurs d'Entreprises », ayant un siège d'exploitation rue de la Concorde, 27 à 4800 VERVIERS, déclare que

Conformément à l'Art. 7:7 §1er, §2 et §3 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la Société Anonyme « LISAM EHS SOFTWARE », ci-après dénommée « la Société », dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 7 mars 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément à l'article 7 :7 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs à la date du 20 avril 2022 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie sous réserve du transfert de propriété de 100% des titres des 4 entités (LISAM UK, Lycos, LISAM India et LISAM Turkey) non encore comprises dans Société Anonyme « LISAM CONNECT » ou la Société Anonyme « LISAM SYSTEM » à la société à constituer pour un prix symbolique.

Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté Royal du 29/04/2019 portant sur l'exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 143.138.437,19 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif tel qu'elle figurait dans les comptes de la société anonyme « LISAM CONNECT » avant scission au 31/12/2021 et le mode d'évaluation trouve sa justification dans la Loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 1.000 actions sans désignation de valeur nominale au nom des apporteurs, soit 675 actions à Monsieur Michel HEMBERG (648 actions de classe A et 27 actions de classe B) et 325 actions à Monsieur Thierry LEVINTOFF (312 actions de classe A et 13 actions de classe B), les actions sont donc réparties en 960 actions de classe A (« Actions A ») et 40 actions de classe B (« Actions B »). Les actions de classe A sont des actions ordinaires accordant à chacune un droit de vote alors que les actions de classe B sont des actions sans droit de vote avec un dividende privilégié.

Conformément à l'article 7:7, §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point :

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en de l'article 7:7 du CSA dans le cadre d'un apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Scission sans dissolution

3.1. Décision

Dans le cadre de l'article 12 :8 du Code des sociétés et des Associations et sous réserve de la réalisation des opérations, l'assemblée décide de scinder partiellement la présente SA « LISAM CONNECT », par transfert d'une partie du patrimoine de ladite société à scinder, à la SA « LISAM EHS SOFTWARE » à constituer par voie de scission partielle.

Etant précisé que :

- la SA « LISAM CONNECT » transférera une partie de son patrimoine et subsistera ;
- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de la SA « LISAM CONNECT » seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle ;
- le capital social de la SA « LISAM EHS SOFTWARE » à constituer par voie de scission partielle sera représenté par le nombre d'actions définies ci-après.

3.2. Description des biens transférés

Les biens transférés à la société anonyme « LISAM EHS SOFTWARE » comprennent une partie de son patrimoine actif et passif (branche d'activité Software). Ces biens sont décrits au projet de scission décrit ci-dessus et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de la scission.

Les biens transférés comportent : (...)

Réduction de 21.967.774,28€ du capital de la société scindée « LISAM CONNECT » pour le porter de 26.936.500,00€ à 4.968.725,72€

Ces montants augmenteront de la même manière les fonds propres de la société bénéficiaire.

3.3 Rémunération des apports

Sous réserve de la réalisation des opérations, l'assemblée décide que le patrimoine transféré à « LISAM EHS SOFTWARE » sera intégralement rémunéré par l'émission, par la société bénéficiaire, d'actions nouvelles jouissant chacune des mêmes droits et avantages.

Aucune souste ne sera payée.

En rémunération de ces transferts 1000 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée comme dit ci-après selon un rapport d'échange d'une action nouvelle de la société Bénéficiaire pour une action de la Société Partiellement Scindée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3.4 Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable et fiscal, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2021.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2022 à zéro heure et qui amènent une modification des postes d'actifs ou de passifs qui font l'objet du transfert à la société « LISAM EHS SOFTWARE » sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société « LISAM EHS SOFTWARE », bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert des éléments actifs et passifs du patrimoine scindé de la SA « LISAM CONNECT » aura lieu suivant la description prévue dans le projet de scission partielle et les règles arrêtées par ledit projet.

Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « LISAM EHS SOFTWARE » de la partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2021.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour compte desdites sociétés suivant la nature de la somme.

4) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre la Société Partiellement Scindée et la Société Bénéficiaire de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le Projet.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, la Société Partiellement Scindée et la Société Bénéficiaire en seront solidairement responsables

A compter de la date visée à l'article 12 :75 alinéa 2, 5° du CSA, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminées sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

5) La société « LISAM EHS SOFTWARE » est subrogée dans les droits et obligations futurs inhérents aux contrats faisant partie du patrimoine transféré.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société scindée, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société « LISAM EHS SOFTWARE ».

6) Conformément à l'article 12 :17 du CSA, la société « LISAM EHS SOFTWARE » issue de la scission sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles, non transférées au jour de la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle. Cette responsabilité est limitée à l'actif net lui transféré.

De même la SA LISAM CONNECT sera solidairement tenue des dettes certaines et exigibles transférées au jour de ladite publication. Cette responsabilité est limitée à l'actif net non attribué à la société « LISAM EHS SOFTWARE » issue de la scission.

7) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société scindée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3.5 Répartition proportionnelle

Conformément au projet de scission précité, cette répartition aux actionnaires de la société à scinder des actions de la nouvelle société « LISAM EHS SOFTWARE » est proportionnelle aux droits des actionnaires dans le capital de la société à scinder.

Les actions de « LISAM EHS SOFTWARE » sont nominatives. Elles seront inscrites dans le registre des actions selon la répartition précisée ci-avant.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Quatrième résolution : Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société « LISAM EHS SOFTWARE »

L'assemblée générale propose de créer une société anonyme, dénommée « LISAM EHS SOFTWARE », et dont le siège social sera situé à 7190 Ecaussinnes, rue Jean Jaurès 5

Conformément à l'article 12 :85 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la SA « LISAM EHS SOFTWARE » à constituer par voie de scission.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Réduction de capital

Sous réserve de la réalisation des opérations de scission partielle et d'apport, l'assemblée décide de réduire le capital de la société LISAM CONNECT comme suit :

Capital : réduit à concurrence de 21.967.774,28 € pour le porter de 26.936.500,00 EUR à 4.968.725,72 EUR. Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Modification des statuts

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les décisions qui précèdent et en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à quatre millions neuf cent soixante-huit mille sept cent vingt-cinq euros et septante-deux cents (4.968.725,72 EUR) représenté par mille actions (1.000) avec droit de vote sans valeur nominale, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, représentant chacune un millième du capital »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Représentation et pouvoirs

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission à un de ses administrateur et sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, l'organe d'administration de la Société Scindée donne tous pouvoirs à l'étude « NOTALACT » des Notaires Associés Le MAIRE et DELFORGE, à Lasne, aux fins de signer tout document et d'accomplir toute formalité nécessaire en vue de la publication des décisions mentionnées ci-dessus dans les Annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale confère aux administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Spécialement les administrateurs peuvent :

- transférer à la société « LISAM EHS SOFTWARE », à constituer, la partie du patrimoine actif et passif de la société scindée, comme dit ci-avant ;
- accepter les actions de la société « LISAM EHS SOFTWARE » et les attribuer conformément à ce qui est stipulé ci-avant.

(...)

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS DE SCISSION PARTIELLE

La séance est reprise.

A l'unanimité, l'Assemblée constate la constitution de la SA « LISAM EHS SOFTWARE ». En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets conformément à l'article 12 :86 du Code des Sociétés et des Associations.

Envoyé en même temps une expédition

Benoît le Maire

Notaire